



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ORLEANS, LE 28 OCT. 1998

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-29  
REFERENCE CAMONTIG

## ARRETE

*autorisant la Société Jean MONTIGNY et Fils  
à étendre l'exploitation d'une carrière située  
au lieudit « les Fosses d'Alexandre » - commune de MEZIERES LEZ CLERY  
et au lieudit « Marchais Thimory » - commune d'ARDON*

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

.../...

- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1991 autorisant la Société Jean MONTIGNY à exploiter une carrière de sables rouges sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY au lieudit « les Fosses d'Alexandre », dans la parcelle cadastrée section F n° 46 pour une superficie de 2 ha 50 a,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 autorisant la Société Jean MONTIGNY à étendre l'exploitation de la carrière de sables rouges sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY au lieudit « les Fosses d'Alexandre », dans la parcelle cadastrée section F n° 46 pp pour une superficie de 2 ha 50 a, portant la superficie totale autorisée à 5 ha,
- VU la demande présentée le 8 janvier 1998 par la Société Jean MONTIGNY en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière de sables rouges sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY au lieudit « les Fosses d'Alexandre », dans la parcelle cadastrée section F n° 252 pour une superficie de 2 ha 69 a 13 ca et sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieudit « Marchais Thimon », dans la parcelle cadastrée section D n° 328 représentant une superficie de 4 ha 12 a 41 ca,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de MEZIERES LEZ CLERY, ARDON et JOUY LE POTIER du 23 mars 1998 au 24 avril 1998 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 2 décembre 1998,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 14 mai 1998 par le Conseil Municipal de MEZIERES LEZ CLERY,  
.../...

- VU l'avis émis le 27 mars 1998 par le Conseil Municipal d'ARDON,
- VU l'avis émis le 9 mars 1998 par le Conseil Municipal de JOUY LE POTIER,
- VU l'avis émis le 11 août 1998 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 août 1998,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 25 septembre 1998,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **Article 1er**

La SARL Jean MONTIGNY et Fils, dont le siège social est situé Chemin de Halage - 45130 MEUNG SUR LOIRE, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables rouges au lieudit « les Fosses d'Alexandre », dans la parcelle cadastrée section F n° 252 sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY pour une superficie de 2 ha 69 a 13 ca et au lieudit « Marchais Thimon », dans la parcelle cadastrée section D n° 328, sur le territoire de la commune d'ARDON pour une superficie de 4 ha 12 a 41 ca, portant la superficie totale de cette extension à 6 ha 81 a 54 ca.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

<i>RUBRIQUE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>CLASSEMENT</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
2510 1 b	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	superficie concernée 6 ha 81 a 54 ca

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de fortage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

## Article 2

La production annuelle moyenne est fixée à 60 000 tonnes. La production maximale ne devra pas excéder 135 000 t/an.

L'autorisation est accordée pour une durée 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

## Article 3 : Aménagements préliminaires

### 3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### 3.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 3.3 Accès

La carrière est accessible en venant d'Olivet ou de Jouy le Potier par la route départementale n° 15 puis la voie communale n° 5 en direction d'Ardon et le chemin rural n° 39.

### 3.4 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; le danger est signalé par des pancartes.

.../...

### 3.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

### Article 4 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

Le plan d'exploitation est joint en annexe au présent arrêté.

L'horaire habituel d'activité s'inscrira dans les plages 7 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30 avec fermeture à 17 h le vendredi.

#### 4.1 Défrichage

La société Montigny est autorisée par arrêté préfectoral du 20 mars 1998 à procéder au défrichage d'une surface de 3 ha 50 a comprise dans la parcelle section D n° 328 sur la commune d'Ardon.

Le défrichage du terrain sera réalisé progressivement selon les besoins de l'exploitation.

#### 4.2 Décapage des terrains

4.2.1 Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre sera conservée et entreposée sous la forme d'un merlon de deux mètres de haut, en périphérie de la zone sollicitée.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

4.2.2 Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :

Le terrain, objet de la demande, étant susceptible de receler des vestiges archéologiques, l'exploitant prendra contact par écrit avec la direction régionale des affaires culturelles du Centre - service régional de l'archéologie, au moins trois mois avant le début des travaux. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

.../...

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétro-action.

Sans préjudice des dispositions du Titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement déclarées au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

#### 4.3 Stocks de matériaux

Les produits de l'extraction devront être évacués au fur et à mesure et les stocks sur site ne devront jamais dépasser 1 000 m<sup>3</sup>.

#### Article 5 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction sera en moyenne de 7,2 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 99,8 NGF.

#### Article 6 : Traitement et destination des matériaux

Les sables ne sont pas traités sur le site. Ils sont en majorité commercialisés en tout venant sans traitement. Ils sont utilisés essentiellement dans le secteur des travaux publics et du bâtiment.

Leur acheminement s'effectue par route.

#### Article 7 : Remise en état

##### 7.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue d'un reboisement.

.../...

### 7.2 Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comprendra :

- un remblayage au niveau naturel du terrain correspondant à la cote de 107 NGF.

Le remblai ne devra pas comporter de gros éléments.

Les zones remblayées seront nivelées, scarifiées, puis recouvertes de terres végétales provenant de l'horizon supérieur. Elles seront rendues boisées avec des essences locales et non des résineux.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place.

Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier et annexé au présent arrêté sera respecté.

### 7.3 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs, (déblais de terrassements, matériaux de démolition) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, non susceptibles de relarguer une pollution via une lixiviation. En particulier seront prohibés, les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, cartons et plâtres.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La technique du dépotage sur le carreau doit permettre de contrôler efficacement la nature des matériaux de remblais avant leur enfouissement.

.../...

### Article 8 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité. Cette distance sera portée à 15 mètres en bordure du chemin CR 39, la frange non exploitée restant boisée.

### Article 9 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

### Article 10 : Prévention des pollutions

#### 10.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## 10.2 Pollution des eaux

### Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier s'effectuera sur rétention et leur entretien ne sera pas réalisé sur le site. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

## 10.3 Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les aires de circulation des engins et véhicules seront notamment humidifiées en période de temps sec prolongé si besoin est.

## 10.4 Incendie et explosion

L'exploitation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## 10.5 Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

## 10.6 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à 5 dBA pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dBA pour la période de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sera de 70 db (A) quelle que soit la période de la journée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### Article 11 : Garanties financières

Le montant des garanties financières représente le coût externalisé de réaménagement. Les éléments de détermination de ces garanties et son montant sont précisés en annexe.

##### 11.1 Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit joindre à sa déclaration de début d'exploitation le document établissant la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

##### 11.2 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

### 11.3 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 15 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 16 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 17 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

Article 18 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 19 : Délai et voies de recours

(Application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, pour les tiers.

ANNEXE : GARANTIES FINANCIÈRES  
(Application de l'arrêté ministériel du 10 février 1998)

ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION

La durée de l'autorisation de 10 ans inclut la remise en état.

La production annuelle moyenne est de 60 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 550 000 tonnes pour une superficie exploitable de 5 ha 40 a.

L'extraction est menée en deux phases d'exploitation quinquennales.

Le réaménagement prévu est un reboisement après remblai intégral de l'excavation. Il sera progressif et coordonné à l'avancement des travaux d'exploitation.

MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES : C

Il s'agit du maximum atteint à un instant T par la formule :

$C = S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3$  au cours de chacune des deux périodes quinquennales d'autorisation avec :

-  $S_1$  : (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

-  $S_2$  : (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

-  $S_3$  : (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

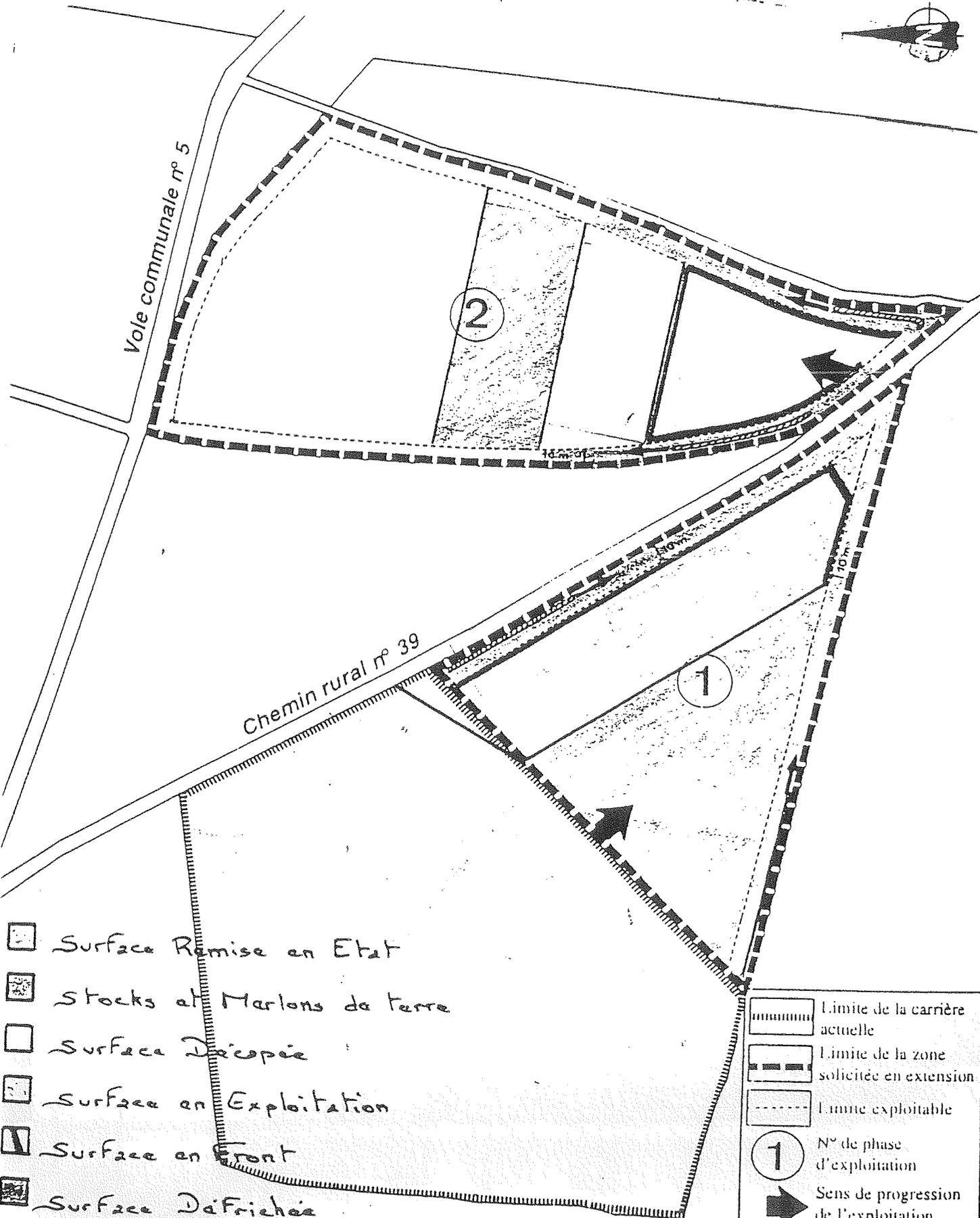
$C_1 = 70 \text{ KF/ha}$	$S_1 = 1,25 \text{ ha )}$	
$C_2 = 150 \text{ KF/ha}$	$S_2 = 2,08 \text{ ha )}$	au cours de l'année
$C_3 = 80 \text{ KF/ha}$	$S_3 = 0,34 \text{ ha )}$	N + 5 ans

$$C = 1,25 \times 70 + 2,08 \times 150 + 0,34 \times 80 = 426\,700 \text{ F}$$

Le montant des garanties financières à constituer pour couvrir le réaménagement de la carrière à un instant quelconque des deux périodes quinquennales est de 426 700 F T.T.C.

La constitution de garanties au niveau de ce montant sera établie dès la mise en exploitation de la carrière.

# Situation de l'Exploitation à l'Année " N + 5 ans "



- Surface Remise en Etat
- Stocks et Marlons de terre
- Surface Décapée
- Surface en Exploitation
- Surface en Front
- Surface Défrichée

- Limite de la carrière actuelle
- Limite de la zone sollicitée en extension
- Limite exploitable
- N° de phase d'exploitation
- Sens de progression de l'exploitation
- Métron de protection progressant au fur et à mesure de

# PLAN DE L'ETAT FINAL

---

## Légende :

1. Limite de la carrière actuelle
2. Limite de la zone sollicitée en extension
3. Zone remblayée et reboisée
4. Friche arbustive
5. Friche arbustive avec quelques grands arbres résiduels
6. Bois de feuillus (Chênes, châtaigniers)
7. Bois de conifères
8. Plantations en bordure d'autoroute
9. Cultures
10. Mare
11. Bâti
12. Point coté en mNGF
13. Limite communale

**Article 20** - Les Maires de **MEZIERES LEZ CLERY** et **ARDON** sont chargés de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

**Article 21 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 22 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 23 - Exécution**

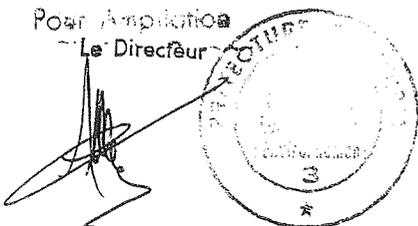
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, les Maires de **MEZIERES LEZ CLERY** et **ARDON**, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 28 OCT. 1998

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

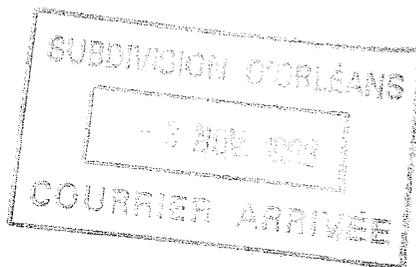
Jean-Paul BRISSON

Pour Amplification  
Le Directeur

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DU LOIRET' around the top edge and '3' in the center. A small star is visible at the bottom of the stamp.

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société Jean MONTIGNY et Fils
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- Mme le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- M. le Maire d'ARDON
- M. le Maire de JOUY LE POTIER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de  
la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre,  
Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Bernard DESAVOYE  
3 bis rue des Chabassières - 45100 ORLEANS
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1



# PLAN DE L'ETAT FINAL

Commune de MEZIERES-lez-CLERY

Les fosses d'Alexandre

Chemin rural n° 39

Vole communale n° 5

Autoroute A 71

Allee forestiere

Allee forestiere

Allee forestiere

Allee forestiere

Allee forestiere

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----

Echelle : 1/2 500

Réalisé par ENCEM